



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROJET d'Arrêté n°
portant autorisation de Capturer - Marquer - Détenir
temporairement - Relâcher et Perturber intentionnellement des
spécimens vivants d'espèces animales protégées de Tortue verte
(*Chelonia mydas*), de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de Tortue
luth (*Dermochelys coriacea*) sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 (ou 11/10/2022 si publié JO) fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 1er juillet 2011, modifié le 3 septembre 2020, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

1/13

Vu l'arrêté n°2022-082300016 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, déposée par Damien Chevallier le 27 janvier 2022 à la DEAL Guadeloupe, instructrice de ce dossier en tant que pilote du Plan National Tortues Marines Antilles Françaises;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) co-signé par la DEAL Martinique du 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par le conseil national de la protection de la nature du patrimoine naturel le 19 septembre 2022 ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du **XX novembre au XX décembre 2022** inclus ;

Vu le prolongement prévu du projet TOPASE jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que le projet a pour but la protection et la conservation des tortues marines des Antilles françaises par la réduction des captures accidentelles ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur les tortues marines des Antilles françaises dont le classement selon les listes rouges nationales de la faune de Martinique (2020) et de la faune de Guadeloupe (2021) varie de « Préoccupation mineure » à « En danger critique » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et aux prélèvements tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les réserves données par le CNPN sont levées aux articles 1, 2, 5 et 6 du présent arrêté,

Considérant le guide de Persohn, Cécile, Loïc Helloco, Estelle Baudinière, et Ludivine Martinez. « Préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine ». Direction de l'eau et de la biodiversité, juin 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Monsieur Damien CHEVALLIER est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à :

- Capturer, détenir temporairement, marquer, mesurer et relâcher sur le territoire de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luth (*Dermochelys coriacea*) ;

- Poser des transpondeurs (PIT) sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;

- Réanimer en cas de coma des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;

2/9

- Prélever, relever, transporter, détenir, utiliser et détruire à des fins d'analyses scientifiques, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;

- Poser des caméras miniatures et des biologgers sur des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*).

Ces manipulations seront réalisées en respectant les conditions suivantes :

- absence de double manipulation d'un même individu au cours d'une année pour l'ensemble des opérations bénéficiant d'autorisations de capture et manipulation ;

- limitation du nombre de tortues équipées : 8 à 10 tortues max pour les 2 espèces sur les différents sites.

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un projet multi-région (Guadeloupe-Martinique).

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CNRS et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

Trois protocoles expérimentaux (deux visuels et un acoustique) seront déployés pour répondre à l'objectif de réduction des captures accidentelles de tortues liées à l'activité de pêche.

Le premier : « Évaluation de l'effet des dispositifs de dissuasion visuels (VDD) sur le rendement de pêche et la capturabilité des tortues marines ». Cette expérimentation aura lieu sur les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

Les deux autres seront testés sur le territoire de la Martinique :

- Évaluation de l'effet des dispositifs visuels (VDD) sur le comportement des tortues vertes et imbriquées ;

- Évaluation du comportement des tortues face aux dispositifs de dissuasion acoustiques (ADD).

Les résultats issus de ce projet devront nécessairement aboutir à la formulation de recommandations en direction des pêcheurs et des autorités en charge de l'encadrement de la pêche sur les orientations à opérer dans leurs pratiques d'aujourd'hui pour limiter voire stopper les captures accidentelles de tortues.

Article 3 : Actions autorisées

Les actions autorisées sont décrites en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Déclaration des prises au CROSS-AG

En cas de capture accidentelle ou volontaire de tortues marines, le Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS-AG) doit en être informé.

Pour cela, le CROSS-AG sera prévenu par l'équipe en mer dès qu'une première tortue est capturée lors de la mission, en indiquant la capture de la tortue et qu'une expérimentation est en cours pour la journée. Une fois l'expérimentation du jour terminée, un appel au CROSS-AG sera réalisé par l'équipe en mer en indiquant la fin de l'expérimentation ainsi que le nombre de tortues concernées par la capture pour la journée.

Article 5 : Prise en compte des mammifères marins

Lors des expérimentations, les opérateurs sur le bateau devront s'assurer de l'absence de baleines à bosse dans un rayon de 500m, et d'autres espèces de mammifères marins dans un rayon de 100m de la source lors des émissions acoustiques. Pour cela, une inspection visuelle pendant 10 min est prescrite autour de la source (plateforme « PACO ») avant d'activer le signal acoustique.

Article 6 : Accréditation de tierce personne

Si besoin, M. CHEVALLIER pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

M. CHEVALLIER devra mettre en place pour les personnes accréditées, une formation sur la nécessité de former au démaillage des tortues pour réduire les probabilités de noyades et en prévoyant une vigilance particulièrement accrue pour éviter toute blessure aux tortues.

Une première liste est proposée, sur la base de la demande déposée, dans le présent arrêté en annexe 2 mais cette liste pourra évoluer en fonction des besoins. Pour ce faire, M. CHEVALLIER transmettra à la DEAL de la Martinique et à l'OFB, les noms et prénoms des personnes accréditées, s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'habilitation de chacune, à minima une semaine avant le démarrage de l'opération.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée et transmise à la DEAL et à l'OFB par M. CHEVALLIER.

Article 7 : Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2023.

Article 8 : Livrables

Le rapport final présentera les principaux résultats de l'étude en cours et les apports scientifiques. Ce document sera adressé dans les deux mois suivant la fin de la présente autorisation en deux exemplaires papier et au format numérique aux Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique sous forme d'un rapport annuel et de fin de mission.

Les résultats attendus de ce projet sont des informations sur les dispositifs ayant pour objectif de diminuer efficacement les captures accidentelles de tortues marines par les engins de pêche professionnelle. En conséquence ce rapport présentera obligatoirement les informations suivantes :

- nature des dispositifs permettant de réduire les captures ;
- conditions d'efficacité (type de filet, conditions environnementales, espèces cibles...) ;
- comparaison des Captures par Unité d'effort (CPUE) avec et sans ces dispositifs ;
- recommandations sur les modifications à porter à la réglementation sur la pêche professionnelle.

Les résultats du projet seront mis à disposition du « réseau tortues marines » des Antilles via l'animateur du PNA pour ses propres actions de communication ou de conservation, en concertation avec M. Chevallier.

Les livrables, la déclinaison des mesures (réglementaires) qui seront prises à l'issue de ces travaux pour viser l'objectif principal qui est de passer à des pratiques et matériels compatibles avec le maintien de ces espèces en mauvais

4/14

état de conservation dans ces deux territoires, les publications scientifiques et les supports de vulgarisation relatif à ce projet, produits par le laboratoire BOREA seront également mis à disposition du « réseau tortues marines » des Antilles, du CNPN et aux Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique via les DEAL.

Le porteur du projet ou son équipe devra présenter les résultats de ce projet aux Directions de la Mer de Guadeloupe et de Martinique dans les deux mois suivant la fin de la présente autorisation.

Le projet relève de l'obligation de dépôt des données d'observation de biodiversité via le dispositif DEPOBIO, dont l'objectif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France et également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Madinati) selon les conditions fixées par la plateforme, dans les trois mois suivant la fin de la présente autorisation.

Le compte-rendu des observations de mammifères marins rencontrés lors de la campagne (à minima date, localisation, espèce et nombre minimum d'individus) sera transmis à la DEAL Martinique ainsi qu'au sanctuaire Agoa. Pour cela, la fiche en annexe 3 pourra être utilisée.

Article 9 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 10 : Bénéficiaire

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Damien CHEVALLIER à qui il appartient de procéder à la diffusion auprès de son équipe.

Article 11 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement - Bureau des Contentieux - Arche Sud - 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

5/13

Article 12 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le

Annexe 1 : Actions autorisées

Selon un protocole de mesures standardisé par l'Ifremer, chaque observateur est formé aussi bien à l'identification et la prise de mesures biométriques des espèces halieutiques, qu'à la manipulation et la pose d'un transpondeur sur les tortues marines.

Les opérations objets de la présente autorisation sont décrites à l'article 1, elles sont réalisables pour l'ensemble des spécimens capturés à certaines conditions. Elles correspondent aux actions suivantes :

1 - Captures accessoires

Protocole visuel

Phase 1 : Évaluation de l'effet des dispositifs de dissuasion visuels (VDD) sur le rendement de pêche et la capturabilité des tortues marines

Elle sera pratiquée au cours de 180 marées en Guadeloupe et 180 en Martinique, sur des secteurs de pêche habituels.

Cette expérimentation vise à comparer la fréquence des captures de tortues marines en présence de filets non équipés d'une part et de filets équipés de dispositifs de dissuasion visuels (systèmes de LEDs) d'autre part :

- Un observateur sera présent à chaque marée pour recenser les espèces capturées par effort de pêche ;
- Des dispositifs de surveillance seront mis en place pendant les opérations de pose d'engins de pêche ;
- Le temps de calée de ces engins est limité à 5 heures maximum ;
- Les VDD utilisés lors de ces expérimentations auront une intensité lumineuse égale ou inférieure à ceux déjà conçus pour la pêche et vendus par les fournisseurs de matériel de pêche (homologués).

Le capitaine du navire est le garant de la sécurité des personnes embarquées, il est le seul décisionnaire à bord.

En cas de capture accidentelle par les engins de pêche, en fonction de l'état de la tortue (vivante, dans le coma ou morte), l'observateur appliquera l'ensemble des procédures adaptées à la situation, comme décrit en pages 5 et 6 du protocole déposé par le pétitionnaire.

De plus le CROSS-AG sera informé des captures conformément à l'article 4.

2 - Captures volontaires

Les captures pour l'ensemble des expérimentations seront effectuées conformément au protocole indiqué pour les tests VDD de la mission 1.

Les opérations de capture volontaires pour les manipulations de VDD et ADD seront exécutées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter, la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès.

De plus le CROSS-AG sera informé des captures conformément à l'article 4.

a - Protocole visuel

Phase 2 : Évaluation de l'effet des dispositifs visuels sur le comportement des tortues marines

Cette expérimentation se déroulera uniquement en Martinique.

10 individus maximum par espèce de tortues : tortues vertes (Anse Noire et Anse Dufour à la Grande Anse d'Arlet) et tortues imbriquées (Prêcheur et Diamant) seront capturées, transportées à proximité et équipées de caméra-loggers.

Cette expérimentation consiste à surveiller les réactions des tortues vertes et tortues imbriquées face aux filets contrôle non emmaillants aux caractéristiques

cassantes donc non mortels (mission 1) ; et ensuite face à des filets équipés de VDD (mission 2), au cours de 2 missions de 5 jours pour chaque espèce :

- Une surveillance s'effectuera à partir d'un drone sous-marin ou depuis un bateau stationnaire, à partir d'un kayak ou à l'aide d'un drone, pendant les 5 heures d'immersion du filet, pour libérer les tortues en cas de captures.

- Lors de leur mise à l'eau pour la réalisation des captures, le binôme ou trinôme d'apnéistes respectera la réglementation relative aux travaux hyperbares.

b - Protocole acoustique

Évaluation du comportement des tortues face aux dispositifs de dissuasion acoustiques (ADD)

Cette expérimentation sera également mise en œuvre qu'à la Martinique, de manière coordonnée avec le protocole visuel.

10 individus maximum par espèce de tortues : tortues vertes (Anse Noire et Anse Dufour à la Grande Anse d'Arlet) et tortues imbriquées (Prêcheur et Diamant) seront capturées, transportées et manipulées pour la pose de caméras embarquées équipées d'un hydrophone.

Il sera testé en dehors des secteurs de pêche habituels, lors de 6 missions : 3 pour les tortues vertes et 3 pour les tortues imbriquées.

Des signaux sonores aux niveaux les plus sécurisants pour les tortues, seront diffusés à partir d'une embarcation tandis qu'un observateur tracté depuis un autre navire filmera et analysera les réactions des tortues marines :

- Pour chaque nature de signal, la distance source-animal initiale sera de 100 mètres environ

- Il n'y aura qu'une émission dans un premier temps ;

- En fonction du comportement de l'animal, plusieurs salves identiques à la même distance pourront être émises ;

- Un rapprochement de l'animal sera ensuite entrepris, par paliers à 50 m, 20 m, 10 m et éventuellement 5 m ;

- La distance minimale entre les tortues et les ADD doit être supérieure à 5 m, Pour prévenir toute altération de leur système auditif.

Lors de la mise en place de ce protocole, les prescriptions concernant les mammifères marins et décrites à l'article 5 seront appliquées.

3 - Manipulation et transport

- Les tortues capturées seront acheminées vers une autre équipe située sur un bateau à moteur afin de procéder aux différentes manipulations (pose de transpondeurs, équipement de caméra-loggers, un marquage visuel temporaire pour éviter la recapture) ;

- Les tortues seront placées sur une frite en mousse pour éviter qu'elles se blessent ;

- Le port de gants jetables et le nettoyage à l'alcool des outils et des supports est obligatoire pour chaque manipulation afin de prévenir toute atteinte sanitaire, notamment la transmission de la fibropapillomatose d'un individu à un autre ;

- L'ensemble des équipes mobilisées pour les opérations, sera formé au démaillage des tortues, afin de réduire les probabilités de noyade et déployer une vigilance particulièrement accrue pour éviter toute blessure aux tortues. Les opérations de désenchevêtrement seront réalisées depuis une embarcation ;

- Les tortues remontées seront acheminées vers une équipe située sur un bateau à moteur afin de procéder aux différentes manipulations (marquage par pose de transpondeur (PIT), mesures biométriques, photo-identification, prélèvements)

- Lors des remontées de tortues capturées accidentellement, les actions varient en fonction des situations :

Si la tortue est remontée vivante

- Scan pour vérifier l'identité, en cas d'absence de marquage un transpondeur (PIT) lui est injecté ;
- Réalisation d'une photo-identification de la tête (plusieurs profils) ;
- Photographie complète de l'animal pour identifier de potentiels impacts ou anomalies ;
- Pour chaque individu, il sera noté la date, l'heure, l'espèce, le numéro du PIT, le numéro de bague (si présence), le numéro de Photo-identification, le lieu de capture, et autres observations utiles (état de santé de l'animal, numéro de balise, numéro de biopsie) ;
- A la fin des opérations l'animal est remis à l'eau le plus rapidement possible.

Si la tortue est remontée dans le coma

- Il sera procédé à sa réanimation ;
- Une fois réanimée, les intervenants appliqueront l'ensemble des procédures identiques à celle des tortues remontées vivantes ;
- Les tortues seront remises à l'eau le plus rapidement possible, sous réserve que leur condition physique le permette ;
- Il sera proposé la formation de réanimation de tortues marines aux marins-pêcheurs intéressés.

Si la tortue est remontée morte

- Les prélèvements de chair et d'écaille seront réalisés, par les personnes habilitées (les marins-pêcheurs ne seront pas amenés à réaliser des prélèvements), uniquement sur les individus morts ;
- Pour le prélèvement de matériel biologique, les intervenants devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale ;
- Les échantillons biologiques seront placés dans des tubes Eppendorf et stockés à -20°C au Laboratoire BOREA (Guadeloupe & Martinique) avant d'être expédiés de la Guadeloupe et de la Martinique, vers un autre département français et éventuellement vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES). Ils seront également soumis au respect du Protocole d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (APA).

4 - Équipement des tortues

- Pose de transpondeurs (PIT)

Les espèces de tortues citées ci-dessus, seront détenues temporairement pour la pose de transpondeurs qui se fera après désinfection de la peau de l'animal, des instruments et des supports ;

- Équipement de caméra-loggers

Selon le protocole prévu, 10 individus maximum de tortues vertes et imbriquées seront équipés de caméra-loggers pour la phase 2 du protocole visuel. Le même nombre de tortues vertes et imbriquées sera appareillé pour le protocole acoustique. Le déploiement est limité à 96 h afin de réduire l'impact de ces équipements les tortues marines ;

5 - Dérangement des tortues

- Il est prescrit de fournir un planning de l'ensemble des manipulations de ce projet dès que possible, et modifiable minimum 1 mois à l'avance, pour mutualiser les actions en cours pour l'ensemble des opérateurs bénéficiant d'une autorisation

de capture, afin d'optimiser les opérations et d'empêcher qu'une même tortue ne soit capturée plus d'une fois par an et ainsi limiter leur dérangement ;

- Toutes les missions (nécessitant la capture de tortues) seront réalisées en une seule fois ;

- Une interruption de 2 semaines minimum sera appliquée entre les différentes (missions 1 à 6), afin de limiter le dérangement sur la zone expérimentale et ainsi éviter que le comportement des tortues ne soit biaisé ;

- Afin de limiter le dérangement pendant la phase de manipulation de la tortue, le personnel à bord limitera la communication ;

- Pour les opérations de surveillance, il est interdit d'utiliser les drones à une distance de moins de 100m de colonies nicheuses d'oiseaux (données disponibles auprès de la DEAL) ;

6 - Mesures biométriques

La prise de mesures biométriques s'effectuera aussi bien sur les tortues immatures que sur les adultes :

- La longueur curviligne centrale de la carapace (CCL) ;
- La largeur curviligne centrale de la carapace (CCCW) ;
- La longueur de la queue.

Les mesures de la longueur centrale seront réalisées à l'aide d'un mètre ruban souple, à partir du point-médian de l'écaille nucale jusqu'à l'écaille supracaudale centrale, gauche ou droite.

Annexe 2 : Liste des personnes habilitées

NIVEAU 1

Personnes autorisées à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MARQUER et RELACHER sur les territoires des départements de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luths (*Dermochelys coriacea*) ;
- Poser des transpondeurs, des biologgers sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- Poser des biologgers et des caméras miniatures sur des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*).

Liste des personnes Niveau 1 :

- Damien Chevallier
- Jordan Martin
- Pierre Lelong

NIVEAU 2

Personnes autorisées à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MESURER et RELACHER sur les territoires des départements de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*).

Liste des personnes Niveau 2 :

- Nicolas Lecerf
- Régis Sidney
- Fabien Lefebvre
- Nathalie Aubert
- Ouvéa Bourgeois
- Nicolas Moulanier

NIVEAU 3

Personnes autorisées à :

- DETENIR temporairement, MESURER et RELACHER sur les territoires des départements de la Martinique et de la Guadeloupe, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et des tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*).

Liste des personnes Niveau 3 :

- un observateur SIH
- trois stagiaires M2 non identifiés
- Yves Le Gall (IFREMER)
- Eric Menut (IFREMER)

Annexe 3
Fiche Agoa



FICHE D'OBSERVATION
DE MAMMIFERES MARINS



Formulaire à retourner à l'adresse sanctuaire.agoa@ofb.gouv.fr une fois complété.

Observateur et navire			
Nom :	Prénom :	Fonction :	<input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Hélicoptère
			Nom :

Paramètres d'observation			
Date : __/__/__	Heure : __h__min	Durée de l'observation : __h__min	
Secteur : _____	Latitude : _____	Longitude : _____ (en DMS ou décimal)	
Distance d'observation : _____ (mètres)		Altitude (si hélicoptère) : _____ (mètres)	
Etat de la mer : _____ (Beaufort) Vent : ____ (nœuds) Houle : ____ (mètres) Visibilité : ____ (milles)			

Identification (à cocher)			
Taille	Couleur	Morphologie	Espèce
<input type="checkbox"/> de 0 à 4m	<input type="checkbox"/> Gris clair à foncé	<input type="checkbox"/> Bec présent	<input type="checkbox"/> Dauphin tacheté (<i>Stenella</i>) <input type="checkbox"/> pantropical <input type="checkbox"/> Atlantique
			<input type="checkbox"/> autre <i>Stenella</i> :
			<input type="checkbox"/> Sténo rostré (<i>Steno bredanensis</i>)
		<input type="checkbox"/> Pas de bec	<input type="checkbox"/> Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)
			<input type="checkbox"/> Ne sais pas
			<input type="checkbox"/> Dauphin de Fraser (<i>Lagenodelphis hosei</i>)
	<input type="checkbox"/> Gris foncé à noir	<input type="checkbox"/> Pas de bec	<input type="checkbox"/> Dauphin de Risso (<i>Grampus griseus</i>)
			<input type="checkbox"/> Ne sais pas
			<input type="checkbox"/> Orque pygmée (<i>Feresa attenuata</i>)
		<input type="checkbox"/> Tête carrée, ventre rose, allure de requin	<input type="checkbox"/> Péponocéphale (<i>Peponocephala electra</i>)
			<input type="checkbox"/> Ne sais pas
			<input type="checkbox"/> Cachalot nain (<i>Kogia sima</i>)
		<input type="checkbox"/> Cachalot pygmée (<i>Kogia breviceps</i>)	
		<input type="checkbox"/> Ne sais pas	

Identification (suite)				
Taille	Couleur	Morphologie	Espèce	
☐ de 4 à 8m	☐ Noir		☐ Globicéphale (<i>Globicephala macrorhynchus</i>)	
			☐ Pseudorque (<i>Pseudorca crassidens</i>)	
	☐ Noir et blanc		☐ Ne sais pas	
			☐ Orque (<i>Orcinus orca</i>)	
	☐ Beige / brun-gris		☐ Baleine à bec de Cuvier (<i>Ziphius cavirostris</i>)	
			☐ Autre Baleine à bec:	
☐ plus de 8m		☐ Pas d'aile dorsal ; souffle incliné	☐ Ne sais pas	
		☐ Aileron dorsal; souffle droit ; grandes pectorales blanches	☐ Grand cachalot (<i>Physeter macrocephalus</i>)	
		☐ Aileron dorsal ; souffle droit	☐ Baleine à bosse (<i>Megaptera novaeangliae</i>)	
				☐ Petit rorqual (<i>Balaenoptera acurostrata</i>)
				☐ Autre rorqual :
				☐ Ne sais pas

Informations sur l'observation	
Identification	☐ Certaine ☐ Incertaine
Nombre d'individus	__minimum __maximum dont __petits
Structure du groupe	☐ Groupe dispersé ☐ Groupe compact ☐ Plusieurs espèces
Activité	☐ Stationnaire ☐ Nage lente ☐ Nage rapide ☐ Sauts
Réaction au navire/hélicoptère	☐ Attraction ☐ Evitement ☐ Indifférent

Marques sur l'animal :

Photos / Vidéos :

Commentaires :

.....